

OFF
A36A1
L343

Roger Bessière

DÉPARTEMENT
DES
AFFAIRES MUNICIPALES
BIBLIOTHÈQUE

C.P.U.

LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

RAPPORT
SUR LES FAITS ET PROBLÈMES
RELATIFS
AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

préparé par
VICTOR LAMBERT
Architecte, Urbaniste-conseil

POUR LA COMMISSION PROVINCIALE D'URBANISME — LE 12 NOVEMBRE 1964

INTRODUCTION -

Roger Berruere

La notion d'équipements collectifs est relativement nouvelle dans la pensée de l'urbaniste. Le terme lui-même n'est apparu que récemment dans les publications sur l'urbanisme. Il implique la notion de groupements d'éléments divers, situés dans la ville ou dans la région, au service de l'homme dans la société.

En effet, naguère un équipement collectif était conçu séparément d'un autre équipement collectif en rapport à son affectation du sol. L'on disait plutôt, le parc, le centre d'achats, le terrain de jeux, l'école, etc... Cela impliquait presque l'impossibilité de les grouper, en raison de juridictions différentes, de sources diverses de financement, de facilité d'implantation à un endroit qui n'était pas nécessairement le bon, et ainsi de suite. Il en est encore de même aujourd'hui, avec cette nuance cependant, que le terme "équipement collectif" nous oblige pratiquement à penser synthèse, à penser aménagement.

Les équipements collectifs sont destinés à des groupements humains qui doivent être conçus comme des communautés et non des collectifs; car, l'individu et son individualité comptent. Le collectif est impersonnel. Rassembler ou grouper en collectivité les individus d'une même classe ou ayant les mêmes intérêts est une erreur, mais créer des ensembles où les individus de formation ou de classes différentes mettent, librement, certains de leurs intérêts en commun, est constituer une communauté. Dans celle-ci, l'inégalité, sous toutes ses formes, crée l'harmonie par la mise en valeur des qualités variées des uns par rapport aux autres.

Un groupement humain, si petit soit-il, est un tout et doit donc toujours être conçu comme un tout. Dans cet ensemble, et suivant son importance, l'homme doit trouver, en prolongement de son habitation, tous les éléments nécessaires à sa vie. Ces éléments seront les équipements collectifs qui dans la conception sont globaux, à savoir la satisfaction des besoins de l'homme (de son esprit, de son corps), son travail, ses loisirs.

Notre rapport se borne à analyser ceux, seulement, ayant trait au culte, à l'enseignement, à la culture, au bien-être, à la santé, aux loisirs, au civique. Nous laissons donc ceux qui sont destinés au commerce, au travail, à la circulation, etc..., car ils n'entrent pas dans notre notion, à nous, d'équipements collectifs.

Notre étude porte particulièrement sur la découverte de structures, formelles ou informelles, régissant la localisation et l'implantation des équipements mentionnés. Nous mettons en évidence les problèmes qui résultent des carences de structures. Cette analyse, nous la faisons principalement au moyen de la description de faits, dont l'échantillonnage nous a permis de tirer quelques conclusions qui nous apparaissent valables.

Nous ne sommes pas sans nous rendre compte, certes, que nous passons parfois rapidement du particulier au général, étant donné l'ampleur du sujet. Nous sommes d'avis cependant que l'objectif est quand même atteint par l'orientation que l'étude prend, par son fond et par sa forme, dans l'optique d'une éventuelle législation provinciale d'urbanisme.

La question

Il est évident que les conditions de travail sont devenues de plus en plus difficiles et que les salaires ne suivent pas le rythme de l'inflation.

La situation actuelle de l'économie est grave et nécessite des mesures immédiates. Les entreprises ont subi de lourdes pertes et les consommateurs ont vu leur pouvoir d'achat diminuer. Il est urgent de trouver des solutions pour relancer l'économie et protéger les citoyens.

Sur une période de six mois, l'État a dû intervenir pour soutenir les entreprises et les ménages. Les mesures prises ont permis de limiter les dégâts, mais elles ne sont pas suffisantes. Il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques plus ambitieuses pour résoudre les problèmes structurels de l'économie.

Les entreprises ont besoin de plus de soutien financier et technique. Les gouvernements doivent également investir dans la formation et la recherche-développement pour améliorer la compétitivité de l'économie et créer de nouvelles opportunités d'emploi.

En conclusion, la situation économique est préoccupante et nécessite une action coordonnée de tous les acteurs. Les gouvernements doivent agir rapidement pour éviter une récession profonde et assurer un avenir meilleur pour tous.

LA DESSERTTE -

C'est l'église en territoire non organisé. Le service y est fait par un prêtre non titulaire.

La desserte procède de l'accessibilité aux grands réseaux de transports et de la mobilité des individus. Bâtie en province, à proximité d'une route provinciale le plus souvent, elle dessert normalement les villégiateurs des lieux environnants. Contrairement à la paroisse religieuse, elle n'a pas de limite territoriale.

Sur une requête des fidèles, l'évêque autorise la construction de la desserte; il approuve aussi le choix du site fait par le prêtre nommé comme dispensateur du culte. Ce dernier, pour son choix, se base ordinairement sur le nombre et la proximité des fidèles à desservir, sur des facteurs reliés directement à sa pensée et à son goût envers la nature et l'architecture.

Son implantation dénote très souvent l'improvisation en ce domaine: régalage au bulldozer, destruction des arbres et de la topographie pour faire place à un parc de stationnement qui servira une fois la semaine; aucun aménagement paysagiste.

Improvisation aussi pour le bâtiment lui-même: le type de construction, bien souvent, ne se marie pas avec le cadre naturel. Notre préoccupation à cet égard devra s'accroître de plus en plus, afin que, par les volumes du bâtiment et leurs proportions, l'on rejoigne en beauté ce que la nature elle-même nous offre en ce domaine.

Les fonds servant à la construction de la desserte proviennent des collectes organisées par les fidèles.

S'il n'existe pas présentement de problèmes au sujet de la desserte, les symptômes, eux, sont là. En effet, les chalets d'aujourd'hui deviendront les résidences permanentes de demain; le petit commerce saisonnier deviendra le magasin général, et ainsi se métamorphoseront les usages temporaires en usages permanents. Ils seront les fondements du village ou de la ville future.

La desserte présente dès lors une certaine urgence, pour plusieurs régions de la province de s'organiser, de penser aménagement, surtout celles où la villégiature comporte une bonne tranche de l'économie. Bien entendu, la desserte n'est pas la cause du marasme relatif de ces régions; elle peut toutefois en devenir le symbole.

Dans une optique de planification du territoire, il sera donc nécessaire de localiser et d'implanter dorénavant une desserte en vertu des principes d'aménagement et des lois établies par l'autorité civile, le nihil obstat ne suffisant plus assez pour cela.

L'EGLISE PAROISSIALE -

L'église paroissiale est localisée, historiquement, le long de la rue principale du village, du quartier, de la ville, tout près de l'école. De cette situation résulte le fait que l'église n'est pas toujours située au centre de gravité du territoire qu'elle doit desservir; car il y a, effectivement, un territoire avec des limites établies par l'évêque: c'est la paroisse.

Selon les tendances observées, l'église est de plus en plus localisée au centre de la paroisse qu'elle dessert, sur la rue principale, avec d'autres usages collectifs tels un commerce, un stationnement, une salle de réunion, une école, un terrain de jeux. Un noyau bien distinct se dégage donc. Cette forme d'aménagement est encore inhabituelle, il faut le dire.

L'église dans le village, est une institution polyvalente, c'est-à-dire qu'elle concentre toutes les activités religieuses sur son territoire. Dans la ville, elle devient monovalente, en partie, à cause du nombre de groupes à objectifs religieux. Ainsi, sur le plan social, elle assiste à un transfert d'activités qu'elle avait assumées jusque là. Nous sentons aussi une dislocation se produire entre l'appartenance géographique paroissiale amenuisée progressivement par la mobilité de l'individu, et la réalisation des activités religieuses; ainsi, une question se pose: les limites territoriales d'une paroisse ont-elles encore leur raison d'être? Même s'il n'est pas de notre ressort de répondre à cette question, l'on peut cependant supposer que ces limites, surannées peut-être, pourraient fort bien devenir, avec certains ajustements, des limites fonctionnelles pour plusieurs autres activités de l'homme.

Une réponse présupposerait une réflexion profonde sur l'existence même de la "loi des paroisses et des fabriques" qui a pour titre "Loi concernant l'érection et la division des paroisses - La construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, et les assemblées de fabriques". De là découle le pouvoir pour la paroisse religieuse de taxer les contribuables. L'utilisation de ce pouvoir tend de plus en plus à disparaître, surtout dans les centres urbains. En remplacement, l'on a recours aux souscriptions auxquelles tous les fidèles sont priés de contribuer volontairement et dans la mesure de leurs ressources financières.

La cotisation ou taxe sert à payer le coût de la construction projetée, qui, dans la presque totalité des cas, est une église.

La localisation et l'implantation de l'église relève de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire, l'évêque. L'administration des biens mobiliers et immobiliers est assumée par la fabrique, conseil d'administration formé par le curé et les marguilliers (paroissiens laïcs) anciens et nouveaux. En pratique, toutefois, c'est le curé qui, en plus de ses charges spirituelles, administre la fabrique au nom du marguillier en charge. Cette situation, quasi séculaire, a fait du curé une sorte de personnage omnipotent; le paroissien a cédé le pas petit à petit, avec le résultat qu'il n'a plus rien à dire dans la façon d'administrer la paroisse; ce désintéressement l'a éloigné d'autant des problèmes de localisation, d'implantation et de construction de son église. Le cas de Fatima, dans la cité de Jacques-Cartier, est une démonstration concrète du déséquilibre que pareille situation peut causer.

En effet, une localisation excentrique par rapport au lieu de résidence des paroissiens; une implantation en bordure d'une des routes les plus achalandées de la province, savoir la route #3; telles sont les caractéristiques majeures. Les causes se traduisent en la volonté inébranlable du curé de voir son église située en bordure du fleuve, comme les autres. Ça fait majestueuxune présence. Par ailleurs, elle est située à la limite extrême du lieu de résidence des paroissiens, à quatre ou cinq rues des écoles, qui, elles, sont situées au centre de la paroisse. Le paroissien ne semble pas avoir pris ses responsabilités dans cette affaire, de sorte qu'aujourd'hui il se trouve en présence d'une église mal située, qui, paraît-il, coûte cher. C'est pour cette dernière raison peut-être que l'on fait des pressions auprès des autorités municipales afin d'amender le zonage sur les terrains contigus à celui de l'église. Amendement qui aurait comme effet de créer une plus grande zone résidentielle; en conséquence, plus de monde pour payer la répartition d'église. Enfin, le terrain appartenait à l'évêque; c'est-à-dire plus grande facilité d'acquisition.

Donc, malgré les politiques d'ensemble de la Cité vis-à-vis Fatima (qui était appelée à disparaître avec le temps, parce qu'entourée de routes et de zones industrielles, la construction de l'église annihile pratiquement cette politique); malgré aussi le sens pratique qui plaçait l'église près des écoles, au centre de gravité de la paroisse (le terrain était vacant), malgré enfin les prévisions du plan directeur d'urbanisme pour ce secteur de la cité, l'on a pu construire un monument.

Cette brève incursion dans le domaine de l'érection d'une paroisse, et l'implantation d'une église, nous amène à des réflexions comme celles-ci:

1o que l'église soit définie dans ses fonctions futures envers le citoyen;

2o que l'autorité civile ait plus qu'un droit de regard sur les actions de l'Eglise relativement aux aménagements physiques.

Que la collaboration Eglise - Etat se rende jusqu'aux implantations d'églises et de presbytères;

3o que l'individu, qu'il soit paroissien, ou citoyen, soit conscient du déséquilibre qu'il cause lorsqu'il ne se tient pas en alerte et que, par indifférence, il ne s'occupe des affaires de son milieu. Ainsi, il sera plus tenté d'être un paroissien ou un citoyen à part entière.

LE CIMETIERE

Dans la petite ville ou région rurale, et dans le village, l'on verra le cimetière contigu à l'église. Dans la ville moyenne et la grande ville, il se trouvait originellement en périphérie du domaine bâti; aujourd'hui, on le retrouve au coeur même du domaine bâti, qu'il soit résidentiel, commercial ou industriel.

Malgré tous les désavantages que l'on peut trouver à le voir ainsi situé parmi les vivants, un fait demeure, savoir qu'il constitue très souvent le seul espace libre et vert du domaine bâti; un peu comme le golf. Quant aux désavantages, l'on dit que cela constitue une barrière au développement urbain, parce qu'il entrave soit le réseau urbain de circulation routière (Ste-Foy), soit la continuité dans les constructions résidentielles (Grand-Mère, St-Bruno) ou industrielles (Shawinigan). Il présenterait aussi des difficultés d'aménagement pour fins de parc, à moins qu'au départ il n'ait été conçu ainsi. Surgit enfin pour certains endroits (Jacques-Cartier) des problèmes d'hygiène et de rentabilité.

La localisation du cimetière relève exclusivement de l'évêque; son administration relève de la fabrique de la paroisse-mère, d'après les dispositions de la loi des paroisses et des fabriques. L'évêque a tendance aujourd'hui à régionaliser ce service et de localiser l'espace requis en milieu rural, de sorte qu'il n'ait pas à subir les complications originant du développement urbain. Il semble, enfin, que le cimetière devient une sorte d'embêtement pour l'Eglise en raison de ce que l'on a mentionné plus haut et aussi présumément en

raison de sa pensée nouvelle sur le sujet, savoir qu'il appartient aux fidèles d'ensevelir les morts; que, par conséquent, l'espace réservé à ces fins devrait tomber sous l'autorité civile.

A la réflexion, il serait bon que les cimetières deviennent propriété publique; ainsi, physiquement du moins, ils serviraient de dégagement. Par un aménagement paysagiste judicieux (v.g. certains cimetières de Nouvelle-Angleterre) nous pourrions, en plus, lui donner l'aspect d'un parc de promenade et de détente.

L'ECOLE MATERNELLE

Ce type d'usage était un luxe, hier; il est devenu une nécessité aujourd'hui, dans le schème global de l'éducation et de l'enseignement. Parallèlement, son contrôle passe de privé à public.

En effet, un bon nombre de commissions scolaires ont déjà intégré l'école maternelle à l'école primaire. Le phénomène reste encore récent; si bien que l'on peut présumer que la majorité des écoles maternelles se situent encore sous le contrôle privé.

Les écoles maternelles privées sont généralement bien situées, au sein d'un groupement résidentiel très souvent (sous-sol d'une maison comportant les exigences de sécurité requises par la loi). Il n'en est pas toujours ainsi des maternelles publiques qui prennent, comme espace, une ou deux classes dans l'école primaire de la paroisse. Et, parfois, celle-ci est loin du lieu de résidence. Cet inconvénient est cependant compensé par le fait que la maternelle devient gratuite.

Etant sous l'autorité publique, l'école maternelle n'est donc plus une affectation du sol; d'usage (dans le sens urbanisme) qu'elle était, bien souvent, dans le secteur privé, elle est devenue graduellement (sans pour cela rendre inutile la maternelle privée; il y en a toujours qui aiment mieux payer -charge directe- pour envoyer leurs enfants à l'école) un service situé dans l'école primaire.

Plutôt que l'église paroissiale, l'école primaire est considérée de plus en plus, tant par les urbanistes que par la population, comme le moyen de la paroisse. Cette reconnaissance semble être principalement dû à l'utilisation plus grande et plus fréquente de la part des divers mouvements laïcs de la paroisse: parents-maîtres, union des familles, cours aux adultes, etc...

Cette prise de conscience fait en sorte que l'école primaire se localise maintenant au centre du bassin qu'elle dessert. Elle fait aussi contrepoids à la plausibilité de spéculation au moment de l'acquisition du terrain. Quoiqu'il ne faille pas se leurrer en ce domaine, car, la spéculation reste encore le pire obstacle à la possibilité pour l'école primaire de devenir le moyen physique de la paroisse (coïncidence de la paroisse civile et religieuse).

La collaboration entre la commission scolaire et la corporation municipale reste à être faite et maintenue. Cette collaboration, à notre avis, manque malheureusement trop souvent. Il en est de même pour la corporation religieuse. L'on semble oublier que ces corps publics sont faits pour le citoyen qui, d'ailleurs, les fait vivre. Ainsi, l'on ne peut pas dire à l'autre quoi faire, encore moins l'obliger; tout cela, parce que ces corps ont chacun un pouvoir de taxer et d'administrer les argents perçus pour le bien général de la communauté

Le bien général est incommensurable. Dès que l'on commence à se le partager, il y a probabilité de gaspillage, de répétitions, de

de chevauchements de toutes sortes. A la fin, le citoyen en souffre.

En conséquence, à un niveau donné d'une organisation, un seul corps devrait pouvoir être le gardien du dépôt du bien commun de cette organisation, les autres corps, à cette fin, lui demeurant sous-jacent. Ainsi, au niveau de la paroisse dans l'organisation municipale les conflits, résultant d'aménagements physiques qui procèdent du bon sens, auraient toutes les chances de s'éteindre.

L'ECOLE SECONDAIRE -

Précisons tout d'abord le contenu de cette terminologie dans l'optique de notre rapport. Elle comprend toute institution publique ou privée, donnant l'enseignement du cours secondaire, c'est-à-dire, les années 8^{ième} à 11^{ième} inclusivement ou équivalent. L'école secondaire comprendra alors ce qui suit: l'école régionale, l'institut de technologie, l'institut d'enseignement professionnel, le centre d'apprentissage, l'école de mécanique, l'école de machinerie lourde, l'école-usine d'épuration, etc... Seront exclus: le collège universitaire (traditionnellement le collège classique ou le séminaire), l'école normale et autres écoles similaires.

Jusqu'à la création du bureau de planification du défunt Ministère de la Jeunesse, l'école régionale portait le nom d'école secondaire et elle était sous le contrôle de la commission scolaire locale, c'est-à-dire, de la ville, du village. La régionalisation du cours secondaire a amené la création d'une commission scolaire régionale qui décide dorénavant de la localisation et de l'implantation de leurs écoles, avec l'aide du Ministère de l'Education (la nature et l'ampleur de cette aide nous sont inconnues). Les problèmes qui surgissent présentement en ce domaine sont des problèmes de rodage d'un système nouveau, par exemple, le transport des élèves, l'éloignement des enfants de 8^{ième} et 9^{ième} du contrôle des parents et d'autres du genre qui se solutionneront, tant au moyen de l'adaptation des élèves et des parents, qu'au moyen d'un effort de collaboration avec d'autres organismes présentant les mêmes problèmes.

L'autorité régissant les instituts de technologie, d'enseignement professionnel, etc... exception faite du centre d'apprentissage, est le Ministère de l'Education. Il appartient alors au Ministère de localiser ces écoles et de les implanter sur le site, où qu'il soit.

Enfin, le centre d'apprentissage est sous le contrôle des corps de métier. Donc, du secteur privé. Il en est de même, pour cette partie du cours secondaire située dans les collèges classiques, les instituts familiaux. L'aide du Ministère est une réalité pour ces deux corps.

Nous sommes alors en présence de quatre autorités, dont deux sont du secteur public et deux du secteur privé. A chacune de ces autorités se rattache le pouvoir de localiser et d'implanter des écoles secondaires, pour des élèves à tranche d'âge identique (ou à peu près: 12 à 16 ans), mais dont la vocation diffère. Les besoins quotidiens de ces élèves sont aussi les mêmes, savoir: manger, lire, s'instruire, se cultiver, faire du sport. C'est l'habitude de retrouver, pour chacune des écoles concernées les équipements qui satisferont ces besoins. Le résultat se traduit en une multiplication d'équipements (bibliothèque, gymnase, cafétéria) qui, si les écoles étaient groupées, pourraient être plus adéquats, ajouté à une organisation plus efficace et, à la longue, plus rentable.

Ces groupements d'écoles dont on parle sont maintenant une réalité. Ce sont les Cités des Jeunes que l'on voit surgir un peu partout dans la Province plus particulièrement à Vaudreuil et à Rivière-du-Loup. Cette initiative a pour effet de hiérarchiser les organismes

en cause, selon le principe que nous avons proposé au chapitre de l'école primaire, en ce qui concerne, du moins, l'implantation des écoles. Le fait localisation requiert, à toute fin pratique, le consentement du ministère et de la commission scolaire régionale; lesquels, par la suite, deviennent sous-jacents à l'organisme responsable de la Cité des Jeunes.

En effet, les Cités des Jeunes sont formées par des corporations privées à but non éducatif, constituées selon la troisième partie de la loi des compagnies. Cette corporation achète un terrain global (localisé à un endroit accepté facilement par le ministère et la commission scolaire régionale) dont elle revend des parties (avec profits ou non) aux corps susmentionnés et à tout autre ministère, ou tout organisme visant à établir l'équipement collectif de cette cité (v.g. gymnase, théâtre, bibliothèque, etc...).

Nous avons donc là une forêt de juridictions, établies pour des fins générales semblables et des fins particulières dévolues à chacune, situé à la base d'une hiérarchie encore en évolution, espérons-le; car, que de cadres établis pour atteindre le bien commun de la population étudiante du niveau secondaire !

Il y aurait avantage, croyons-nous, de définir avec plus de netteté les pouvoirs de la corporation de la cité des Jeunes, afin que, par rapport aux aménagements physiques, elle ait des pouvoirs réels.

LE COLLÈGE PRIVE -

Il comprend le collège classique à direction laïque ou religieuse, les couvents, les écoles normales de filles et de garçons et autres institutions similaires.

Nous bornerons notre analyse au collège classique, à direction religieuse seulement, à cause de la carence de données pour les autres institutions.

Nous retrouvons le collège classique dans la ville de taille moyenne. Il est la propriété de la communauté religieuse qui l'administre, ou, plus souvent, de l'évêque.

Le diocèse a servi de norme de base dans le passé pour sa localisation. Au siècle dernier et même encore, il y a quelques années, il était pratiquement impensable de dissocier le collège classique ou le séminaire, de l'évêché. C'était ordinairement deux utilisations du sol contigues; de sorte qu'aujourd'hui, il y a une distribution uniforme de collèges classiques à travers la province. Quant à Montréal, Québec, et aux autres diocèses importants, l'accroissement de population devient un facteur de multiplication de ces types d'institutions.

Depuis que la commission scolaire régionale dispense l'enseignement classique, le rôle des collèges classiques demandera à être modifié quelque peu; de sorte qu'ils puissent devenir soit un noyau de Cité des Jeunes, ou encore, pour les villes plus importantes, l'embryon d'une université. Ces orientations, par leurs effets, affecteraient non seulement l'institution même par l'éclatement de ses cadres, mais

aussi le milieu ambiant, c'est-à-dire, les utilisations du sol environnantes. Elles modifieraient aussi certainement les caractéristiques tant physiques que sociales et économiques de la ville où se situera l'institution.

LA BIBLIOTHEQUE

D'après les relevés du service provincial des bibliothèques, nous comptons dans Québec 251 bibliothèques ouvertes au public. De ce nombre, il faut tout de suite en éliminer environ la moitié, qui sont des modestes bibliothèques paroissiales disposant d'un budget annuel qui dépasse rarement les deux ou trois cents dollars. Ces institutions sont, certes, utiles, mais elles ne sauraient être considérées comme suppléant convenablement aux besoins de notre milieu en matière de bibliothèques publiques. Sur les quelque 120 bibliothèques qui restent, il faut encore en oublier près d'une trentaine qui sont des bibliothèques d'associations dont le revenu annuel est inférieur à \$2,000.

Il reste donc à peine une centaine de bibliothèques à peu près convenables qui desservent 50% de la population avec un budget total de \$0.24 per capita et 0.44 volume per capita.

Ce piètre résultat semble devoir être dû d'abord à l'incompréhension des administrateurs municipaux en matière de culture, puis surtout à une législation trop vaguement permissive sur le sujet. Elle devrait être plus nette. Elle devrait, à l'intérieur de normes établies par le Ministère des Affaires Culturelles, obliger les municipalités à donner suite aux vœux des citoyens dans ce domaine.

Il faut dire, d'ailleurs, que le ministère, par son service des bibliothèques, a déjà établi un plan de structures régionales pour la localisation des bibliothèques, dans l'espoir d'amener les municipalités à y collaborer par un programme d'éducation et de publicité.

Le plan est fondé sur les critères suivants:

- 1) Une population variant de 50,000 à 250,000 habitants, c'est-à-dire entre la population minimum pour laquelle il est utile d'établir une bibliothèque régionale et la population maximum qui puisse consulter une telle bibliothèque sans encombrement.
- 2) Une superficie variant de 1,000 à 7,000 milles carrés, établie d'après des études comparatives avec des milieux semblables ailleurs au Canada et à l'étranger.
- 3) La nature et l'extension du réseau de communications qui, avec la superficie, déterminent l'accessibilité de la bibliothèque.
- 4) L'homogénéité de la région, qui permet de spécifier le choix des livres.
- 5) Le sentiment d'appartenance de la population à la région délimitée; ce qui assure la collaboration du public et l'utilisation de la bibliothèque.

L'on a projeté une division provisoire de la province en 35 régions, à partir des trois premiers critères. Avant de les établir définitivement, il faudrait préciser les deux derniers critères par une enquête sur place.

Le plan cherche à faciliter la cohérence avec d'autres ministères, et à conserver une certaine souplesse qui permette au dynamisme local de se manifester. L'unité de base choisi par le service est le secteur de recensement, facteur du comté municipal dont les régions du service des bibliothèques sont les multiples.

Cette structure régionale s'est matérialisée dans la Mauricie; pour le reste elle est encore à l'état de projets.

En conclusion, deux questions se posent: Est-ce que les autres ministères sont au courant du travail accompli par le service des bibliothèques dans le domaine de la régionalisation. Par exemple, l'Education, la Santé, le Bien-Etre et la Famille et même, les autres services du ministère des Affaires Culturelles ? Est-il possible de coordonner les principes directeurs de chacun dans le cadre d'une législation générale ? Il nous est présentement impossible d'y répondre; bien que nous ayons l'impression qu'une telle législation serait une orientation tout à fait valable.

LE MUSEE -

Le gouvernement provincial est propriétaire d'un seul musée:
le Musée Provincial de Québec. Il s'est donné statutairement le pou-
voir d'établir deux musées: un à Québec, et un à Montréal. Seul le
premier projet a été réalisé, sans doute pour ne pas faire double emploi
avec le "Musée des Beaux-Arts de Montréal", corporation privée à but
non lucratif qui reçoit occasionnellement des octrois provinciaux.

Quant à leur implantation, le gouvernement était autorisé
à acquérir tout terrain, bâtisse, etc... La loi mentionne "acquisition"
sans spécifier s'il s'agit de gré à gré ou d'expropriation. Toutefois,
il semble qu'on ne puisse pas inclure le pouvoir d'expropriation.

Il résulte: que c'est seulement à Montréal et à Québec que
le gouvernement peut actuellement établir un musée, qu'il n'y a aucune
structure formelle de localisation, d'implantation ou même de contrôle
administratif.

D'après la loi des Cités et Villes, les villes peuvent éta-
blir des musées publics municipaux ou verser des octrois aux musées
publics (dans le sens que c'est la propriété d'une corporation à but
non lucratif, tels les musées de collèges classiques), situés dans leur
municipalité ou dans des municipalités adjacentes, (donc, possibilité
de musées publics régionaux). Il semble que la ville de Montréal seu-
lement se soit prévalu de cette disposition (que l'on suppose avoir
été incorporée dans sa charte) par l'achat de l'ancien Château
Dufresne au coin du Boulevard Pie IX et Sherbrooke. Cette transac-
tion démontre assez clairement que les critères de localisation et
d'implantation d'un musée sont inexistantes aussi à ce niveau.

Quant aux musées régis par une corporation à but lucratif ou non, autres que ceux que l'on retrouve dans nos collèges classiques, l'on peut dire que les critères de localisation et d'implantation sont là aussi inexistants. Exemple: le Village de Chambly, le Village historique Pierre Boucher, à Boucherville, le musée historique de Vaudreuil. Pour les unes, le critère, c'est l'achat pas cher d'un terrain, pour les autres c'est l'achat pas cher, sinon le don, d'une vieille école. Parfois, le critère de localisation et d'implantation du musée historique, c'est le bâtiment lui-même qui est historique et qui abrite le musée; Exemple: le Château de Ramezay, à Montréal, le couvent des Ursulines aux Trois-Rivières. L'établissement de ces musées semble toujours originer de structures informelles.

La loi devrait donc pour cet équipement être complétée afin de permettre l'établissement de structures formelles. En somme, légiférer en partant de critères aussi bien définis que ceux du service des bibliothèques.

LE THEATRE -

Nous incluons la salle de concert dans cette terminologie; nous les traiterons toutefois séparément.

L'apparition de la salle de concert dans notre Province est un phénomène encore trop récent pour que l'on puisse tirer avec clarté des conclusions sur les structures ou organismes qui ont présidé à sa localisation et à son implantation. Nous savons cependant qu'à Montréal il s'en est construit une: "Place des Arts". Une corporation ad hoc a été formée par le Gouvernement pour l'administration de la Place durant la construction; ce fut la Corporation Sir Georges-Etienne Cartier qui a été dissoute depuis pour faire place à une autre corporation. Nous ne croyons pas que des critères réels de localisation aient été établis en ce cas. L'implantation s'est faite partout d'un plan d'aménagement du site même.

Il résulte: que des structures formelles sont créées pour la construction d'une salle de concert.

qu'une définition des critères de localisation s'impose pour toute la province.

Le théâtre lui, on le retrouve au milieu des équipements commerciaux très souvent. Sa localisation est en fonction de l'accessibilité par la masse. Ceci est vrai pour la ville. Il y a en plus le phénomène récent du théâtre d'été. Sa localisation, elle aussi, est en fonction de l'accessibilité par la masse des villégiateurs. En cela, il rejoint la "desserte" que nous avons traitée plus haut, et mutatis mutandis nos conclusions partielles s'appliquent.

LES LOISIRS -

Les administrateurs municipaux semblent avoir compris, depuis quelques années, la rentabilité électorale des services de loisirs. De plus en plus, des services municipaux des loisirs et de la récréation sont créés. Proportionnellement, les organismes privés pour ce domaine ont tendance à être moins nombreux.

Un fait demeure: les parcs et terrains de jeux publics dans nos villes sont à peu près inexistant. Et, où il y en a, c'est l'organisation pour les utiliser efficacement qui manque. Ceci est vrai autant pour l'utilisation des parcs et terrains de jeux que des aré纳斯 et des centres de loisirs. A cause de la multitude de juridictions (surtout privées) en ce domaine, on sent nettement un manque de planification dans la localisation et l'implantation des équipements de loisirs. C'est ainsi que l'on verra très souvent un terrain de sport municipal situé à tel endroit et un centre de loisir (sous l'égide d'une corporation privée ou publique) situé cinq rues plus loin. Et l'on se demande pour quelle raison le centre est toujours vide; cette carence doit être compensée par une organisation sans défaut. Ce qui est rare.

Il faudrait d'abord clarifier dans une législation les juridictions dans le domaine du loisir. Les spécialistes suggèrent que la juridiction soit publique, et selon les activités, se situe sur le plan municipal, de district, régional, provincial.

Il serait alors plus facile d'établir une allocation juste des ressources financières et humaines. Enfin, l'on pourrait canaliser davantage les efforts vers une éducation de la population sur les loisirs. Car, cette dernière est encore psychologiquement sous l'influence de la semaine de travail de soixante heures, alors qu'en réalité on connaît la semaine de trente-cinq heures, et que l'on tend vers celle de trente heures et même moins. Du temps donc pour les loisirs.

L'HOPITAL GENERAL -

Un cas nous vient à l'esprit pour démontrer jusqu'à un certain point l'absence d'une politique d'ensemble sur la localisation et l'implantation de l'hôpital général: celui du nouvel hôpital de Shawinigan; lequel n'est cependant pas encore construit avec bonheur.

En effet, l'on constate que les hôpitaux Ste-Thérèse et Joyce Memorial situés dans la Ville de Shawinigan ne peuvent plus suffire aux besoins hospitaliers, d'une part. L'on se rend compte aussi que la ville de Shawinigan, avec sa banlieue nord, a une population de 35,000 habitants, et que le village de Shawinigan-Sud a une population de 12,000. Une rivière les sépare; un pont les relie. D'autre part, les médecins demeurent en majorité à Shawinigan-Sud de même que le député. Dans le même temps, le Club de Golf de Shawinigan aménage un autre terrain, de sorte que celui situé dans Shawinigan-Sud devient disponible. Voilà l'occasion pour implanter un nouvel hôpital, pensent les uns; c'est trop loin de la masse de la population et pratiquement inaccessible, pensent les autres. Connaissant le site, nous serions portés à croire que les avancées du deuxième camp sont justes.

Malgré tout, il semble que l'hôpital Général ira s'implanter sur l'ancien terrain de golf de Shawinigan; un site enchanteur, mais inaccessible et loin des services d'utilité publique, tels l'égout et l'aqueduc. La conjoncture a joué pour qui ?

Un espoir: le projet est en suspens au Ministère de la Santé. Peut-être se trouve-t-il sur la table de la "Commission Permanente d'Etude et de Coordination des établissements et des besoins hospitaliers" ? Nous souhaitons, le cas échéant, que le travail du

comité sur les normes de localisation et d'implantation des hôpitaux
est assez avancé pour régler ce prototype d'un projet dont l'intérêt
semble vouloir tendre plus vers le particulier que vers le général,
et la décision prise en terme comptable (argent et vote).

Nous présumons donc qu'une telle situation s'est déjà pré-
sentée et que, s'il y a inaction, elle se présentera encore souvent.

L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE -

Sa localisation n'a jamais été pensée en fonction d'un ensemble. Par son implantation, on met en évidence le principe du garage, c'est-à-dire un minimum de cour extérieure. Comme exemple, nous avons St-Michel Archange.

Sur le plan physique, il y a un manque total de coordination avec l'hôpital général. Quant à l'hôpital à sécurité "maximale", il rejoint le concept de la prison.

Les décisions relatives à la localisation d'un hôpital psychiatrique ont toujours relevé, soit d'une décision de la supérieure d'une maison-mère d'une communauté religieuse qui s'occupe de malades mentaux, exemple: Baie St-Paul ; soit des circonstances créées par des pressions politiques auprès du détenteur du pouvoir dans le gouvernement exemple: Hôpital des Laurentides. Il existe bien entendu des structures formelles prévues par la loi à cet égard, mais la pratique semble les ignorer. L'on doit reconnaître qu'actuellement il se fait des efforts de régionalisation de ce service, afin d'éviter le problème crucial de l'éloignement du malade de son lieu de résidence. Selon les exigences de la psychiatrie moderne, il devrait en être le plus rapproché possible.

L'UNITE SANITAIRE -

L'unité sanitaire de même que la grande majorité des services du Ministère de la Famille et du Bien-être, savoir: le bureau de sécurité sociale, d'assistance chômage, de service social, d'adoption, d'assistance aux indigents, etc..., sont localisés sur une base de comté qui devient en pratique la région, et ils se situent normalement au chef-lieu du comté.

Ces services, pris individuellement, n'affectent pas le sol comme tel. Afin que ce soit le cas, on les groupera. Ce qui n'arrive pas en réalité; car, ils occupent des locaux soit dans un édifice à bureau ou à l'hôtel de ville, à l'étage d'un poste de pompier ou d'une caserne à incendie.

L'important donc est de les prévoir afin qu'ils répondent aux besoins des populations pour lesquelles ils existent.

L'HOTEL DE VILLE -

Cet édifice qui, à notre avis, devrait être le signe le plus apparent d'une ville, d'un village, le reflet d'une administration municipale efficace est malheureusement oublié dans les dédales de la vie urbaine. Tout comme le citoyen oublie trop souvent que le conseil municipal est l'administration qu'il se vote.

Elles sont encore nombreuses les municipalités qui n'ont pas leur hôtel de ville, de sorte qu'elles se créent au départ des difficultés d'administration. En conséquence, la loi devrait obliger une municipalité à avoir son hôtel de ville.

De plus, il devrait être très accessible, à tous les citoyens; c'est la maison du peuple. Il devrait occuper le plus beau site de la ville; c'est un symbole.

L'on notera qu'à cause du manque d'informations afférentes, nous n'avons pas développé les sujets ci-après, lesquels nous avons inscrits au programme d'étude: le palais de Justice, le bureau de Poste, la caserne d'incendie, le poste de police. Nous avons considéré que le garage municipal, quoiqu'équipement collectif, est un usage industriel et qu'en conséquence, il devrait être localisé dans une zone industrielle ou de commerce routier.

Nous montrons, enfin, dans le tableau ci-contre un résumé des conclusions partielles auxquelles nous sommes arrivés au niveau de chaque équipement, et qui serviront de fondement à des propositions que l'on verra plus loin dans la conclusion. Ce tableau, moyen visuel et synthétique, montre pour chacun des équipements étudiés, les structures formelles et/ou informelles régissant leur localisation et leur implantation sur le sol, les contrôles directs ou indirects qu'ils subissent, et la source générale de l'aide financière, s'il y en a. Il indique aussi le niveau ou l'échelon auquel l'équipement est destiné. Le tout, enfin, est chapeauté des titres "secteur privé" "secteur public" comme division générale des autorités en cause.

SECTEUR PRIVE

SECTEUR PUBLIC

EQUIPEMENT	STRUCTURES		CONTROLE		AIDE FINANCIERE	STRUCTURES		CONTROLE		AIDE FINANCIERE	NIVEAU OU ECHELON
	FORMELLES	INFORMELLES	DIRECT	INDIRECT		FORMELLES	INFORMELLES	DIRECT	INDIRECT		
DESSERTTE		✓	✓	✓	✓			✓	✓		D. R.
EGLISE	✓	✓		✓				✓	✓		P.
CIMETIERE	✓							✓			D. R.
ECOLE MATERNELLE		✓		✓				✓			P.
ECOLE PRIMAIRE		✓				✓		✓			P.
ECOLE SECONDAIRE	✓	✓				✓	✓	✓		✓	D. R.
COLLEGE PRIVE	✓	✓				✓			✓	✓	D. R.
BIBLIOTHEQUE		✓	✓			✓	✓	✓			P. U. D. R.
MUSEE	✓	✓				✓	✓	✓	✓		U. D. R.
THEATRE		✓		✓				✓			U. D. R.
SALLE de CONCERT						✓	✓	✓	✓	✓	U. D. R.
LOISIRS		✓		✓			✓	✓		✓	P. U. D. R. Pr.
HOPITAL GEN.		✓		✓			✓	✓		✓	U. D. R.
HOPITAL PSYCH.		✓		✓		✓	✓	✓		✓	D. R.
UNITE SAN.						✓	✓	✓			D. R.
BIEN - ETRE		✓	✓			✓	✓	✓		✓	D. R.
HOTEL de VILLE							✓	✓			U.

SYMBOLE P. = PAROISSE ; U. = URBAIN ; D. = DISTRICT ou METROPOLITAIN ; R. = REGIONAL ; Pr. = PROVINCIAL
 ✓ = EXISTANT
 (✓) = PROPOSE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

CONCLUSION -

C O N C L U S I O N S

Il est intéressant de noter qu'un bon nombre de structures administratives et de mécanismes régissant les équipements collectifs en rapport avec l'utilisation du sol, sont déjà en place au sein de services des divers Ministères de la Province. Nous proposons une action encore plus grande du gouvernement provincial en ce domaine, de même que nous favorisons un contrôle indirect constant de la part du secteur privé. Ainsi, les populations, tout en étant orientées dans leurs actions en vue du développement, pourront toujours conserver leur liberté. Ce qui produirait en quelque sorte une dynamique concrète du développement.

De plus, nous suggérons la création d'organismes qui pourraient avoir autorité absolue, en dernier ressort, sur la localisation et l'implantation des équipements collectifs qui doivent être groupés pour une plus grande efficacité. Ces organismes, publics par nature, devraient correspondre en réalité aux niveaux d'aménagement que nous avons fait ressortir dans le tableau. Ses pouvoirs devront être enfin définis afin qu'ils puissent contrôler vraiment ce qui tombera sous leur responsabilité (quelques suggestions sont faites au tableau). Ainsi, un organisme, à un niveau ou échelon donné, pourra faire face à la spéculation, aux divergences de vues, aux conflits probables etc..; de sorte que l'on pourra constater, sans recherches exhaustives, le fait de cellules bien constituées dans la ville, avec un noyau d'équipements collectifs identifiables de prime abord. L'on pourra sentir ainsi la communauté et non plus la collectivité.

BNQ



000 176 722